

Séance du Conseil Municipal du 4 février 2016
Projet de délibération

Objet : Métropole du Grand Paris - Transfert de la compétence en matière de PLU – poursuite par l'EPT12 des procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016.

VU les articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Juvisy-sur-Orge en date du 2 décembre 2014 engageant les procédures de révision du PLU et du RLP,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Juvisy-sur-Orge en date du 16 décembre 2015 arrêtant les projets de PLU et de RLP,

VU la proposition de modification des périmètres de protection des monuments historiques du STAP91 en date du 23 décembre 2015,

VU la délibération du Conseil Territorial en date du 26 janvier 2016 décidant de poursuivre l'ensemble des procédures relative à la compétence transférée en matière de PLU,

VU la Commission Mixte réunissant les commissions 1, 2 et 3 qui s'est réunie en date du 25 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en matière de PLU, l'EPT est compétent dès sa création pour poursuivre les procédures engagées avant sa création,

CONSIDERANT que la révision du RLP relève de l'autorité administrative compétente en matière de PLU,

CONSIDERANT que la décision sur la proposition de modification du périmètre de protection des monuments historiques décisions et l'organisation de l'enquête relève de l'autorité compétente en matière de PLU,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Maire de Juvisy-sur-Orge en date du 14 janvier 2016 relatif au transfert de compétences PLU et la demande à l'EPT12 de poursuivre la procédure engagée avant le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la délibération de l'EPT12 en date du 26 janvier 2016 décidant de poursuivre toutes procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 relatives à la compétence PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la décision de l'EPT12 de poursuivre les procédures engagées relative à la compétence PLU.

DONNE SON ACCORD à l'EPT12 pour poursuivre toutes procédures engagées relatives à la compétence PLU.

Direction du Projet de Ville
et du Développement Urbain
Service Aménagement Urbain
ref. RR/JL/2016-02

Affaire suivie par :
Jacques Legendre
Tél. : 01.69.12.50.04
Courriel : JLEGENDRE@mairie-juvisy.fr

Etablissement Public Territorial 12
Grand-Orly / Seine-Amont /
Val-de-Bièvre
Monsieur LEPRETRE
Hôtel de Ville de Vitry sur Seine
2 avenue Youri Gagarine
94 400 VITRY sur SEINE

Le 14 janvier 2016

Objet : transfert de la compétence PLU - demande de poursuivre la procédure engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Président,

Par deux délibérations en date du 02 décembre 2014, le Conseil Municipal de Juvisy-sur-Orge a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et celle du Règlement Local de Publicité (RLP).

Par deux délibérations en date du 16 décembre 2015, le Conseil Municipal de Juvisy-sur-Orge a arrêté le projet de PLU et celui du projet de RLP.

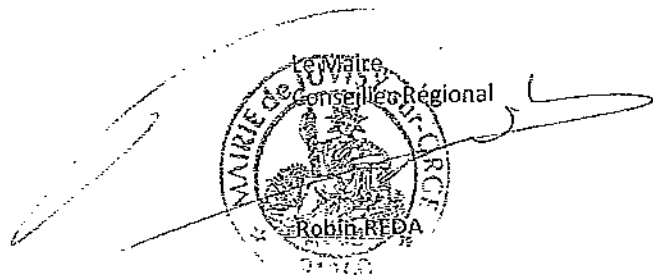
Suite au transfert de la compétence PLU à compter du 1^{er} janvier 2016 et conformément à l'article L-141-10 du code de l'urbanisme, je vous sollicite pour présenter au Conseil Territorial la poursuite des procédures engagées avant la création de l'EPT ainsi que la convention de gestion relative à l'exercice de la compétence PLU.

J'attire votre attention sur le fait que la compétence PLU emporte entre autres celle relative à la procédure de révision du RLP.

D'autre part, par courrier reçu le 29 décembre 2015, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne nous a transmis une proposition de modification du périmètre de protection des Monuments Historiques sur laquelle nous sommes favorables. Le code du patrimoine précise que l'autorité compétente en matière de PLU délibère sur la proposition puis conduit l'instruction de la procédure en organisant une enquête publique conjointe avec celle du PLU.

Je vous informe que nous envisageons d'organiser l'enquête publique conjointe dans le courant du mois d'avril 2016 en vue d'une approbation fin juin/début juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Conseiller Régional

Robin REDA

Séance du Conseil Municipal du 4 Février 2016
Projet de délibération

Objet : Métropole du Grande Paris - Convention de gestion de services entre l'EPT12 et la Ville de Juvisy-sur-Orge pour l'exercice de la compétence transférée en matière de plan local d'urbanisme.

VU les articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Juvisy-sur-Orge en date du 2 décembre 2014 engageant les procédures de révision du PLU et du RLP,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Juvisy-sur-Orge en date du 16 décembre 2015 arrêtant les projets de PLU et de RLP,

VU la délibération du Conseil Territorial en date du 26 janvier 2016 décidant de poursuivre les procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 relevant de la compétence PLU,

VU la délibération du Conseil Territorial en date du 26 janvier 2016 approuvant la convention de gestion de la compétence PLU et autorisant son Président à la signer,

VU la proposition de modification des périmètres de protection des monuments historiques du STAP91 en date du 23 décembre 2015,

VU la convention de gestion entre l'EPT12 et la Commune de Juvisy-sur-Orge relative à la compétence PLU,

VU la Commission Mixte réunissant les commissions 1, 2 et 3 qui s'est réunie en date du 25 janvier 2016,

CONSIDERANT la création au 1^{er} janvier 2016 de l'EPT12 et le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'EPT12,

CONSIDERANT que les moyens de l'EPT ne sont pas immédiatement requis pour exercer pleinement l'exercice de la compétence PLU,

CONSIDERANT que la convention de gestion relative à l'exercice de la compétence PLU a pour objet de confier à la commune, pour une période transitoire, la gestion de la compétence PLU pour le compte de l'EPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de gestion joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec l'EPT12 relative à la compétence Plan Local d'Urbanisme,

DIT QUE les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant la reprise et
l'achèvement des procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme**

ENTRE :

La Commune de JUVISY SUR ORGE

Représentée par Monsieur Robin REDA – Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2016 domicilié 6 rue Piver – 91260 JUVISY SUR ORGE

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'Établissement public territorial (décret n° 2015 - 1665 du 11/12/2015)

dont le siège est fixé Vitry sur Seine, 2 av. Youri Gagarine 94 400, représenté par Monsieur Le Prêtre – Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil de territoire en date du 26/01/2015

Ci-après dénommé l'Établissement public territorial,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Établissement public territorial «Grand Orly, Val de Bièvres, Seine Amont» dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n° 2015 – 1665 du 11/12/2015 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est donc en charge de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme intercommunal* ».

Dans ce cadre, et en application de l'article L. 134-9 du Code de l'urbanisme, « *le conseil de territoire peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date* ».

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'Établissement public territorial et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts participent du fond de compensation des charges territoriales ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et l'Établissement public territorial.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1^{er} janvier 2016, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention induit par le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant la reprise et l'achèvement des procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

De plus, l'Établissement public territorial ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal englobant la reprise et l'achèvement des procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme engagées avant sa création. En effet, le transfert des compétences à l'Établissement public territorial implique la mise en place par ce dernier d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire et inédite au regard de la réglementation la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et l'Établissement public territorial, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant la reprise et l'achèvement par l'établissement public territorial des procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme engagées avant sa date de création.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, l'Établissement public territorial confie à la Commune qui l'accepte la gestion de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal, intégrant notamment la reprise et l'achèvement des procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, et comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune, tel qu'annexé à la présente convention (Annexe n°1) et selon les modalités précisées à l'article 2.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de l'Établissement public territorial.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITES PATRIMONIALES

L'Établissement public territorial autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRE

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune de la compétence objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles elle et ou l'établissement public territorial est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, l'Établissement public territorial pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seul l'Établissement public territorial, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, l'Établissement public territorial fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5.3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense

publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5-3 Modalités de remboursement

L'Établissement public territorial assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à l'Établissement public territorial un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à l'Établissement public territorial un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que l'Établissement public territorial puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses,
- À la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par l'Établissement public territorial dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande du Maire et accord du Président de l'Établissement public territorial, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par l'Établissement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de l'Établissement public territorial et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de l'Établissement public territorial et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à l'Établissement public territorial et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par l'Établissement public territorial, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

L'Établissement public territorial s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Modalités et documents de suivi

Eu égard aux multiples étapes jalonnant la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme, la mise en œuvre de la présente convention de gestion suppose la mise en place d'un partenariat et une nécessaire coordination entre la Commune et l'Établissement Public Territorial, ainsi qu'un suivi de la procédure par ce dernier.

Ce suivi sera mis en œuvre sous la forme de réunions entre la Commune et l'Établissement Public Territorial, précédant chacune des grandes étapes clefs de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- 1/ Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- 2/ La délibération arrêtant le projet de PLU devant être soumis à l'enquête publique
- 3/ La présentation des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur
- 4/ Les modifications devant être éventuellement apportées au projet de PLU et procédant de l'enquête publique
- 5/ La délibération approuvant le PLU

Ces réunions, auxquelles assisteront des représentants de la Commune et de l'Établissement Public Territorial, seront présidées par le Président de l'Établissement Public Territorial et le Maire.

Les Parties à la présente convention pourront librement désigner et modifier leurs représentants aux réunions et inviter auxdites réunions toutes personnes qu'elles estiment nécessaires.

Les réunions auront pour objet d'assurer le suivi de la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme, d'examiner toutes mesures utiles en relation avec cette procédure, d'organiser le travail commun et les diligences à réaliser dans le cadre de cette procédure, et enfin d'assurer l'information réciproque des parties sur toute question utile.

Un compte-rendu sera dressé à l'issue de chaque réunion.

La Commune et l'Établissement public territorial élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est présenté au Conseil de territoire et au Conseil municipal.

7.2 Contrôle

L'Établissement public territorial exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de l'Établissement public territorial.

En outre, l'Établissement public territorial se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser à l'Établissement public territorial un libre accès à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil de territoire, dès que le périmètre de la compétence aura été défini et que les comités techniques auront été consultés.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie,jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de..... mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour l'Établissement public Territorial

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Dépenses identifiées dans le dernier compte administratif relatives à la compétence faisant l'objet de la présente convention

Annexe 2 : Liste des contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant la reprise et l'achèvement des procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme

Commune : JUVISY SUR ORGE

Annexe 1: dépenses relatives à la compétence "plan local d'urbanisme intercommunal

| | | fonction 824 - autres opérations d'aménagements urbain | |
|----------|------|---|---------------|
| Chap 011 | 6226 | Honoraires et rémunérations intermédiaires | 10 000 |
| | 6231 | Frais d'insertion | 1 000 |
| Chap 012 | | Charges de personnel | 78 353 |
| | | Total | 89 353 |

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant la reprise et l'achèvement
des procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme**

Commune : JUVISY SUR ORGE

Annexe 2: Liste des marchés publics encours afférents à la compétence "plan local d'urbanisme intercommunal"

| Chap 020 | 202 | Révision du PLU et du RLP | 150 000 | Statut | Prestataire | durée | début | fin | Montant H.T. |
|----------|-----|---------------------------|---------|----------|-------------------------------|-------|---------|---------|--------------|
| | | | | en cours | Groupeement Citylinked/Cyprim | 2 ans | févr-15 | sept-16 | 115 500 |